



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 01/08/2011
C(2011) 5671

SG-Greffe (2011) D/13088

Autorité de Régulation des
Communications Électroniques et
des Postes (ARCEP)

7, square Max Hymans
F-75730 Paris Cedex 15

À l'attention de:
Jean-Ludovic Silicani
Président

Télécopieur: + 33 1 40 47 72 02

Monsieur,

Objet: décision de la Commission concernant l'affaire FR/2011/1238: marchés des lignes louées à St-Barthélemy/France

Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE¹: pas d'observations

I. PROCEDURE

Le 1^{er} juillet 2011, la Commission a reçu une notification de l'autorité réglementaire nationale française, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), concernant la régulation de nouveaux segments du circuit interurbain dans les territoires français d'outre-mer².

¹ Directive 2002/21/CE (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p.33, modifiée par la directive 2009/140/CE (directive «Mieux légiférer»), JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

² Ce marché n'est pas répertorié dans la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (la «recommandation»), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65. Toutefois, il a été répertorié comme le marché 14 dans la recommandation 2003/311/CE de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles

Une consultation nationale³ s'est déroulée du 3 au 31 mars 2011.

Le 7 juillet 2011, les services de la Commission ont envoyé une demande d'informations⁴ à l'ARCEP dont ils ont reçu une réponse le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN), l'ORECE et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesure notifiés.

II. DESCRIPTION DES PROJETS DE MESURE

II.1. Contexte

L'ARCEP a notifié le second cycle d'analyse du marché de gros des segments de lignes louées sur le circuit interurbain en 2010⁵. L'ARCEP a défini un marché national pour les segments de lignes louées sur le circuit interurbain intraterritorial et plusieurs marchés pour les segments de lignes louées sur le circuit interurbain interterritorial⁶. L'ARCEP a procédé au test des trois critères et en a conclu que le segment intraterritorial (c'est-à-dire les segments du circuit interurbain en France métropolitaine) et certains segments interterritoriaux⁷ ne justifiaient plus de régulation *ex ante*. Sur trois liaisons interterritoriales (France métropolitaine – La Réunion, France métropolitaine – Guyane et Martinique – Guyane), l'ARCEP a constaté que le test des trois critères était positif et que France Telecom jouissait d'une puissance sur le marché (PSM). Sur ces liaisons, l'ARCEP a imposé la série complète d'obligations à l'exception de la séparation comptable. Ces mesures notifiées ne concernaient pas les lignes louées sur le circuit interurbain desservant Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

II.2. Le projet de mesure notifié

II.2.1. Définition du marché

Dans la notification actuelle, l'ARCEP définit quatre marchés⁸ pour les segments de lignes louées sur le circuit interurbain interterritorial qui ont été omis dans l'analyse de marché de 2010:

- Saint-Barthélemy – France métropolitaine;
- Saint-Barthélemy – Guadeloupe;
- Saint-Barthélemy – Martinique;

d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive «cadre» (la «première recommandation sur les marchés pertinents»), JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ Affaire FR/2010/1050.

⁶ C'est-à-dire les segments du circuit interurbain entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer et entre les territoires d'outre-mer.

⁷ France métropolitaine – Martinique, France métropolitaine – Guadeloupe et Martinique – Guadeloupe.

⁸ La consultation nationale qui s'est déroulée du 3 au 31 mars 2011 couvrait à la fois Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Or, l'Autorité de la concurrence a réfuté l'analyse qui concernait Saint-Martin. Aussi la mesure notifiée ne couvre-t-elle que Saint-Barthélemy.

- Saint-Barthélemy – Saint-Martin.

L'ARCEP inclut les câbles sous-marins et les liaisons par faisceaux hertziens dans le marché pertinent de produit. L'ARCEP précise que, même si les liaisons par faisceaux hertziens ne sont pas aussi fiables que les liaisons par câble sous-marin, les services sont, dans le cas précis de Saint-Barthélemy, suffisamment substituables pour être inclus dans les marchés pertinents⁹.

II.2.2. Test des trois critères

Concernant le premier critère du test (existence de barrières élevées et durables à l'entrée sur le marché), l'ARCEP indique que GCN (*Global Caribbean Network*) est le seul propriétaire du câble sous-marin desservant Saint-Barthélemy et jouit, *de facto*, d'un monopole en raison de l'impossibilité économique et matérielle de dupliquer ledit câble¹⁰. Concernant le deuxième critère (structure de marché qui ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective), l'ARCEP indique qu'il n'y a aucune perspective quant à la fourniture de nouvelles liaisons ou capacités. Concernant le troisième critère, l'ARCEP conclut que le droit de la concurrence ne suffit pas pour remédier aux défaillances du marché.

II.2.3. Détermination de la puissance sur le marché (PSM)

L'ARCEP constate que GCN jouit d'une PSM étant donné, notamment, la difficulté à dupliquer l'infrastructure. GCN détient 100 % des parts du marché des segments du circuit interurbain entre Saint-Barthélemy et Saint-Martin et ne subit aucune pression de la concurrence¹¹. Concernant les trois autres liaisons, l'ARCEP a démontré, dans sa réponse à la demande d'informations, que les opérateurs ne remplaceraient pas les connexions Saint-Barthélemy – France métropolitaine, Saint-Barthélemy – Guadeloupe et Saint-Barthélemy – Martinique par des connexions via Saint-Martin parce que les coûts de changement d'opérateur à Saint-Martin seraient trop élevés.

⁹ Les liaisons par faisceaux hertziens ne font pas partie des marchés de segments du circuit interurbain définis dans l'analyse de 2010 car il ne s'agit pas d'une technique habituellement utilisée pour les connexions outre-mer. Toutefois, concernant la présente définition de marché, l'ARCEP inclut les liaisons par faisceaux hertziens dans les marchés pertinents en raison des particularités historiques et géographiques de Saint-Barthélemy. De fait, l'île n'a été desservie par un câble sous-marin qu'en 2006 et se situe à seulement 30 km de Saint-Martin. Avant 2006, elle était exclusivement desservie par une liaison par faisceaux hertziens assurée par France Telecom. Les caractéristiques de cette liaison historique sont, du point de vue de l'ARCEP, suffisamment semblables à celles d'un câble sous-marin pour conclure à sa substituabilité.

¹⁰ Le câble sous-marin a été posé en 2006 et été financé à 31 % par la région, 42 % par l'Union européenne et 2 % par l'État tandis que GCN a pris en charge 25 % des coûts. Étant donné la petite taille de Saint-Barthélemy, le câble sous-marin ne peut être rentablement dupliqué. En outre, dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP explique qu'il ne serait pas rentable pour un opérateur de remplacer les câbles sous-marins par des liaisons radio par faisceaux hertziens et souligne le coût élevé qu'implique la connexion de ces liaisons radio à une infrastructure sous-marine, la saturation de la capacité actuelle de la liaison par faisceaux hertziens et les contraintes environnementales concernant la construction de nouveaux relais qui rendent quasiment impossible toute augmentation de cette capacité.

¹¹ Il n'y a pas de ventes commerciales de France Telecom, de Cable&Wireless ou d'autres opérateurs pour la fourniture de services de connexion par faisceaux hertziens en raison des contraintes de capacité. Si les ventes internes sur la liaison par faisceaux hertziens étaient prises en compte, GCN détiendrait encore 70 % du marché en termes de capacité fournie.

II.2.4. Mesures correctrices réglementaires

L'ARCEP entend imposer à GCN les obligations suivantes: i) accès et colocalisation; ii) non-discrimination; iii) transparence, y compris publication d'une offre de référence; iv) contrôle des prix (tarification reflétant les coûts); et v) comptabilisation des coûts¹².

III. PAS D'OBSERVATIONS

Au vu de la présente notification et des informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission n'a aucune observation à formuler¹³.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ARCEP peut adopter le projet de mesure final, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE¹⁴, la Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous estimez que, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimer avant toute publication, vous devez en informer la Commission¹⁵ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente¹⁶. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission,
Robert Madelin
Directeur général

¹² Dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP explique que l'obligation de séparation comptable n'est pas nécessaire car GCN n'est pas intégrée verticalement et ne fournit des services du segment interurbain que sur la base de contrats commerciaux.

¹³ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

¹⁴ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

¹⁵ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse suivante: INFISO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

¹⁶ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.